

résolutions de l'Assemblée générale énumérées dans la résolution 1731 (XVI) constituent des "dépenses de l'Organisation" au sens du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte,

Accepte l'opinion de la Cour internationale de Justice sur la question qui lui avait été soumise.

1199^{ème} séance plénière,
19 décembre 1962.

B

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que les opérations de l'Organisation des Nations Unies relatives au maintien de la paix, telles que ses opérations au Congo et au Moyen-Orient, imposent une lourde charge financière aux États Membres, en particulier à ceux dont la capacité de contribution financière est limitée,

Reconnaissant que, pour acquitter le coût des opérations de cette nature, il faut une procédure distincte de celle qui est appliquée au budget ordinaire de l'Organisation,

Tenant compte de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 20 juillet 1962¹⁹, sur la question qui lui a été posée dans la résolution 1731 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1961,

Convaincue qu'il faut arrêter le plus tôt possible des méthodes de financement différentes du budget ordinaire pour couvrir à l'avenir le coût des opérations de l'Organisation des Nations Unies relatives au maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses, telles que celles du Congo et du Moyen-Orient,

1. Décide de reconstituer le Groupe de travail pour l'examen des procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies, avec la même composition que celle qui avait été fixée par la résolution 1620 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 21 avril 1961, puis de porter le nombre de ses membres à vingt et un, en y ajoutant six États Membres que le Président de l'Assemblée générale désignera en tenant dûment compte de la répartition géographique prévue dans la résolution 1620 (XV), ledit groupe étant chargé d'examiner — en consultation, selon les besoins, avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et avec le Comité des contributions — des méthodes spéciales qui permettent de financer les opérations de l'Organisation des Nations Unies relatives au maintien de la paix et comportant de lourdes dépenses, comme celles du Congo et du Moyen-Orient, y compris éventuellement un barème spécial de quotes-parts;

2. Prie le Groupe de travail de tenir compte, dans son étude, des critères mentionnés dans des résolutions antérieures de l'Assemblée générale en ce qui concerne la répartition du coût des opérations relatives au main-

tien de la paix, en accordant une attention particulière aux éléments suivants :

a) Mentions d'une responsabilité financière spéciale des membres du Conseil de sécurité, telles qu'elles figurent dans les résolutions 1619 (XV) et 1732 (XVI) de l'Assemblée générale, en date des 21 avril et 20 décembre 1961;

b) Facteurs spéciaux concernant une opération donnée de maintien de la paix qui pourraient amener à envisager une formule différente pour la répartition du coût de l'opération;

c) Degré de développement économique de chaque État Membre et fait qu'un État en voie de développement reçoit ou ne reçoit pas une assistance technique des Nations Unies;

d) Responsabilité financière collective des Membres de l'Organisation;

3. Prie en outre le Groupe de travail de tenir compte de tous critères que des États Membres auront pu proposer à la dix-septième session de l'Assemblée générale ou qu'ils auront soumis directement au Groupe de travail;

4. Prie le Groupe de travail d'étudier aussi la situation due au fait que certains États Membres sont en retard dans le versement de leurs contributions pour le financement des opérations relatives au maintien de la paix et de recommander, conformément à la lettre et à l'esprit de la Charte des Nations Unies, des arrangements destinés à assurer le recouvrement des sommes en question, compte tenu de la situation économique relative desdits États Membres;

5. Prie le Groupe de travail de se réunir le plus tôt possible en 1963 et de présenter son rapport dans les moindres délais, au plus tard le 31 mars 1963;

6. Prie le Secrétaire général de distribuer le plus tôt possible aux États Membres le rapport du Groupe de travail, pour que l'Assemblée générale puisse l'examiner le moment venu.

1199^{ème} séance plénière,
19 décembre 1962.

*
* * *

Le Président de l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 1 de la résolution ci-dessus, a nommé les six nouveaux membres suivants du Groupe de travail pour l'examen des procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies: ARGENTINE, AUSTRALIE, CAMEROUN, MONGOLIE, PAYS-BAS et PAKISTAN²¹.

En conséquence, le Groupe de travail se compose des États Membres suivants: ARGENTINE, AUSTRALIE, BRÉSIL, BULGARIE, CAMEROUN, CANADA, CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, INDE, ITALIE, JAPON, MEXIQUE, MONGOLIE, NIGÉRIA, PAKISTAN, PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SUÈDE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

²¹ Voir A/5398.

1860 (XVII). Budget additionnel pour l'exercice 1962

L'Assemblée générale

1. Décide de majorer de 3 673 480 dollars le crédit de 82 144 740 dollars des États-Unis ouvert pour l'exercice 1962 par sa résolution 1734 A (XVI) du 20 décembre 1961, cette augmentation se répartissant comme suit:

<i>Chapitres</i>	<i>Crédits ouverts par la résolution 1734 A (XVI)</i>	<i>Augmentations ou (diminutions) par rapport aux crédits ouverts</i>	<i>Crédits révisés</i>
	<i>Dollars des Etats-Unis</i>		
A. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES			
TITRE PREMIER. — Sessions de l'Assemblée générale, des conseils, commissions et comités; réunions et conférences spéciales			
1. Frais de voyage et autres frais des représentants et des membres des commissions, comités et autres organes subsidiaires	1 155 240	(16 190)	1 139 050
2. Réunions et conférences spéciales	1 532 000	760 010 ^a	2 292 010
TOTAL DU TITRE PREMIER	<u>2 687 240</u>	<u>743 820</u>	<u>3 431 060</u>
TITRE II. — Dépenses de personnel et dépenses connexes			
3. Traitements et salaires	40 765 550	132 750 ^b	40 898 300
4. Dépenses communes de personnel	9 399 650	309 050	9 708 700
5. Frais de voyage du personnel	2 065 000	100 900	2 165 900
6. Versements prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe I du Statut du personnel; dépenses de représentation	100 000	—	100 000
TOTAL DU TITRE II	<u>52 330 200</u>	<u>542 700</u>	<u>52 872 900</u>
TITRE III. — Bâtiments, matériel et charges communes			
7. Bâtiments et amélioration des locaux	4 364 500	35 000	4 399 500
8. Matériel et installations	438 500	10 000	448 500
9. Entretien, utilisation et location des locaux	3 458 200	112 400 ^a	3 570 600
10. Frais généraux	3 684 800	452 400	4 137 200
11. Imprimerie	1 286 650	143 100	1 429 750
TOTAL DU TITRE III	<u>13 232 650</u>	<u>752 900</u>	<u>13 985 550</u>
TITRE IV. — Dépenses spéciales			
12. Dépenses spéciales	194 600	60 000	254 600
TOTAL DU TITRE IV	<u>194 600</u>	<u>60 000</u>	<u>254 600</u>
TITRE V. — Programmes techniques			
13. Développement économique	2 135 000	—	2 135 000
14. Activités sociales	2 105 000	—	2 105 000
15. Activités dans le domaine des droits de l'homme	140 000	—	140 000
16. Administration publique	1 945 000	—	1 945 000
17. Contrôle des stupéfiants	75 000	—	75 000
TOTAL DU TITRE V	<u>6 400 000</u>	<u>—</u>	<u>6 400 000</u>
TITRE VI. — Missions spéciales et activités connexes			
18. Missions spéciales	2 490 650	1 535 160	4 025 810
19. Service mobile de l'Organisation des Nations Unies	1 357 000	(34 000)	1 323 000
TOTAL DU TITRE VI	<u>3 847 650</u>	<u>1 501 160</u>	<u>5 348 810</u>
<i>A reporter</i>	<u>78 692 340</u>	<u>3 600 580</u>	<u>82 292 920</u>

Chapitres		Crédits ouverts	Augmentations	Crédits
		par la résolution 1734 A (XVI)	ou (diminutions) par rapport aux crédits ouverts	
Dollars des Etats-Unis				
A. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite)				
	Report	78 692 340	3 600 580	82 292 920
TITRE VII. — Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés				
20.	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	2 525 800	60 900 ^b	2 586 700
	TOTAL DU TITRE VII	2 525 800	60 900	2 586 700
B. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE				
TITRE VIII. — Cour internationale de Justice				
21.	Cour internationale de Justice	926 600	12 000	938 600
	TOTAL DU TITRE VIII	926 600	12 000	938 600
	TOTAL GÉNÉRAL	82 144 740	3 673 480	85 818 220

^a Conformément à la décision prise par la Cinquième Commission à sa 952ème séance, le 20 novembre 1962, 19 200 dollars ont été virés du chapitre 2 au chapitre 9 pour couvrir des dépenses additionnelles relatives à des locaux à usage de bureaux pour le secrétariat de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient à Bangkok.

^b Conformément à la décision prise par la Cinquième Commission à sa 958ème séance, le 28 novembre 1962, 3 500 dollars ont été virés du chapitre 3 au chapitre 20 pour couvrir des dépenses additionnelles relatives au reclassement, aux fins des ajustements (indemnités de poste), du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

2. Décide que le solde non utilisé du crédit de 800 000 dollars ouvert pour 1962 au titre des mesures d'urgence en vue du maintien de services essentiels au Burundi et au Rwanda (chap. 18) sera viré le 31 décembre 1962 à un compte *trust fund* pour couvrir les dépenses au titre de ces deux projets que l'Assemblée générale, à sa 1118ème séance plénière, le 27 juin 1962, a autorisées par sa résolution 1746 (XVI);

3. Décide en outre de reviser comme suit les prévisions de recettes pour l'exercice 1961, qu'elle a approuvées par sa résolution 1734 B (XVI) du 20 décembre 1961:

Chapitres		Prévisions	Augmentations	Prévisions
		approuvées par la résolution 1734 B (XVI)	ou (diminutions)	
Dollars des Etats-Unis				
TITRE PREMIER. — Recettes provenant des contributions du personnel				
1.	Contributions du personnel	8 670 250	71 150	8 741 400
	TOTAL DU TITRE PREMIER	8 670 250	71 150	8 741 400
TITRE II. — Autres recettes				
2.	Recettes provenant de fonds extra-budgétaires	1 666 800	—	1 666 800
3.	Recettes générales	1 400 000	159 000	1 559 000
4.	Vente de timbres-poste de l'Organisation des Nations Unies . .	1 275 000	30 000	1 305 000
5.	Vente des publications	375 000	25 000	400 000
6.	Services destinés aux visiteurs, restaurants et services annexes	675 000	79 000	754 000
	TOTAL DU TITRE II	5 391 800	293 000	5 684 800
	TOTAL GÉNÉRAL	14 062 050	364 150	14 426 200

1201ème séance plénière,
20 décembre 1962.